

Art. 2. A l'article 9 du même arrêté sont apportées les modifications suivantes :

1° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Un éleveur ne peut transférer de droits à la prime lorsqu'il :

1° a déjà repris des droits à la prime d'un autre éleveur pour la même campagne ;

2° a reçu des droits à la prime en provenance de la réserve des vaches allaitantes dans au moins une des trois campagnes précédentes, sauf en cas d'un transfert total de l'exploitation et les droits à la prime y afférentes. » ;

2° le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

« § 4. La notification du transfert de droits à la prime est introduite via le guichet électronique jusqu'au 30 novembre inclus de l'année précédant l'année calendaire dans laquelle le transfert prend effet. Le transfert des droits à la prime prend cours le 1^{er} janvier de l'année calendaire suivant la notification.

En cas de reprise complète d'une exploitation, les droits à la prime y afférents peuvent être transférés pendant toute l'année calendaire. Ils sont transférés au repreneur au moment de la reprise effective de l'exploitation. ».

Art. 3. A l'article 10, § 2, du même arrêté, l'alinéa premier est remplacé par la disposition suivante :

« Pour pouvoir participer au système de primes pour le maintien de l'élevage spécialisé de vaches allaitantes, pour bénéficier des droits à la prime et être éligible aux primes, l'éleveur introduit une déclaration de participation via le guichet électronique « Agriculture et Pêche » au plus tard le 15 décembre précédant l'année de campagne concernée. L'article 13, alinéa 1^{er}, du Règlement délégué (UE) n° 640/2014, s'applique par analogie à cette déclaration de participation. ».

Art. 4. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} novembre 2015.

Bruxelles, le 22 janvier 2016.

La Ministre flamande de l'Environnement, de la Nature et de l'Agriculture,
J. SCHAUVLIEGE

VLAAMSE OVERHEID

Leefmilieu, Natuur en Energie

[C – 2016/35407]

9 MAART 2016. — Ministerieel besluit houdende wijziging van het ministerieel besluit van 29 maart 2013 houdende het verlenen van algemene afwijkingen en algemene vrijstellingen van bepaalde EPB-eisen, wat betreft het verlenen van een algemene vrijstelling van de EPB-eisen voor verwarmingsinstallaties bij renovaties en functiewijzigingen waarbij de bestaande ketel behouden blijft

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,

Gelet op het Energiedecreet van 8 mei 2009, artikel 11.1.1, § 1 en artikel 11.1.4;

Gelet op het Energiebesluit van 19 november 2010, artikel 9.1.27, § 1 en artikel 9.1.30, § 2 en 3, laatst gewijzigd bij besluit van de Vlaamse Regering van 18 december 2015;

Gelet op het ministerieel besluit van 29 maart 2013 houdende het verlenen van algemene afwijkingen en algemene vrijstellingen van bepaalde EPB-eisen, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 23 december 2014;

Gelet op het advies van het Vlaams Energieagentschap, gegeven op 11 december 2015;

Gelet op de adviesvraag binnen dertig dagen, die op 18 december 2016 bij de Raad van State is ingediend met toepassing van artikel 84, § 1, eerste lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het advies niet is meegedeeld binnen die termijn;

Gelet op artikel 84, § 4, tweede lid, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973;

Overwegende dat het niet altijd mogelijk is om aan de installatie-eis voor ruimteverwarming te voldoen zonder de bestaande ketel te vervangen;

Overwegende bij beperkte werken aan de verwarmingsinstallatie de meerkost voor het vervangen van de ketel niet altijd in verhouding staat met de kost en de grootte van de renovatie;

Overwegende dat de meerwaarde van het vervangen van een bestaande ketel kleiner is naarmate de ketels jonger zijn;

Overwegende voor jonge ketels de terugverdientijd voor het vervangen van de ketel doorgaans te groot is om economisch rendabel te zijn;

Overwegende dat uit het voorgaande blijkt dat het economisch voor bepaalde situaties niet haalbaar is om aan de eis te voldoen,

Besluit :

Artikel 1. Aan hoofdstuk II van het ministerieel besluit van 29 maart 2013 houdende het verlenen van algemene afwijkingen en algemene vrijstellingen van bepaalde EPB-eisen, gewijzigd bij het ministerieel besluit van 23 december 2014, wordt een artikel 2/2 toegevoegd, dat luidt als volgt :

“Art. 2/2. In afwijking van de EPB-eisen, opgenomen in het Energiebesluit van 19 november 2010, wordt in een algemene vrijstelling voorzien op het minimaal installatierendement voor ruimteverwarming, vermeld in punt 5 van bijlage XII, wanneer aan elk van onderstaande voorwaarden is voldaan :

1° het betreft een renovatie of functiewijziging waarbij de bestaande ketel behouden blijft;

2° de ketel is op het moment van de aanvraag tot stedenbouwkundige vergunning niet ouder dan 10 jaar;

3° de vloeroppervlakte die verwarmd wordt door de nieuwe/vernieuwde afgifte-elementen, bedraagt minder dan 25 % van de totale vloeroppervlakte.”.

Brussel, 9 maart 2016.

De Vlaamse minister van Begroting, Financiën en Energie,
A. TURTELBOOM

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

Environnement, Nature et Energie

[C – 2016/35407]

9 MARS 2016. — Arrêté ministériel modifiant l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 portant octroi de dérogations générales et de dispenses générales à certaines exigences PEB, pour ce qui est de l'octroi d'une dispense générale des exigences PEB pour les installations de chauffage en cas de rénovations et changements de fonction tout en maintenant la chaudière existante

La Ministre flamande du Budget, des Finances et de l'Energie,

Vu le décret du 8 mai 2009 relatif à l'énergie, les articles 11.1.1, § 1^{er}, et 11.1.4 ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2010 relatif à l'énergie, articles 9.1.27, § 1^{er}, et 9.1.30, §§ 2 et 3, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 portant octroi de dérogations générales et de dispenses générales à certaines exigences PEB, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014 ;

Vu l'avis de la « Vlaams Energieagentschap », rendu le 11 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis dans les trente jours, introduite auprès du Conseil d'État le 18 décembre 2016 par application de l'article 84, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que l'avis n'a pas été communiqué dans ce délai ;

Vu l'article 84, § 4, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'il n'est pas toujours possible de satisfaire à l'exigence d'installation pour le chauffage des locaux sans remplacer la chaudière existante ;

Considérant que le coût supplémentaire pour le remplacement de la chaudière en cas de petits travaux à l'installation de chauffage n'est pas toujours proportionné au coût et à l'ampleur de la rénovation ;

Considérant que la plus-value du remplacement d'une chaudière existante est moins grande à mesure que les chaudières sont plus récentes ;

Considérant que pour les chaudières plus récentes, le temps de retour du remplacement de la chaudière est trop grand pour être rentable du point de vue économique ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, que certaines situations ne permettent pas du point de vue économique qu'il soit satisfait à l'exigence,

Arrête :

Article 1^{er}. Le chapitre II de l'arrêté ministériel du 29 mars 2013 portant octroi de dérogations générales et de dispenses générales à certaines exigences PEB, modifié par l'arrêté ministériel du 23 décembre 2014, est complété par un article 2/2, rédigé comme suit :

« Art. 2/2. Par dérogation aux exigences PEB, reprises dans l'arrêté relatif à l'énergie du 19 novembre 2010, il est prévu une dispense générale du rendement minimal d'installation pour le chauffage des locaux visé au point 5 de l'annexe XII, lorsqu'il est satisfait à chacune des conditions reprises ci-dessous.:

- 1° il s'agit d'une rénovation ou d'un changement de fonction tout en maintenant la chaudière existante ;
- 2° au moment de la demande d'autorisation urbanistique, la chaudière n'a pas plus de 10 ans ;
- 3° la surface au sol chauffée par les éléments d'émission nouveaux/renouvelés, est inférieure à 25 % de la surface au sol totale. ».

Bruxelles, le 9 mars 2016.

La Ministre flamande du Budget, des Finances et de l'Energie,
A. TURTELBOOM

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

[2016/201804]

24 MARS 2016. — Arrêté ministériel remplaçant la déclaration annuelle à la taxe sur les mâts, pylônes et antennes annexée à l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, l'article 6, remplacé par le décret du 19 septembre 2013;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamités naturelles, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, les articles 144 à 151 dont les articles 149 et 150 ont été modifiés pour la dernière fois par décret du 17 décembre 2015;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 novembre 2000 portant exécution du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes et spécialement son article 4, § 4, tel que modifié pour la dernière fois par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 mars 2016;

Considérant qu'il y a lieu d'exécuter le décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, en ses articles 144 à 151;

Considérant que l'article 147 du décret du 12 décembre 2014 précité prévoit que tout redevable de la taxe sur les mâts, pylônes et antennes est tenu de déposer chaque année auprès de l'organe de taxation établi par le Gouvernement wallon, une déclaration établissant le nombre de sites installés, exploités, seul ou de manière partagée, par commune;